PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 3 mars 2026

ARRÊTÉ N° 2026 - 269/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société RTVS pour l'installation de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, 3 chemin Maniron, ZA du Gol, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R. 181-46 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1642/SG/DRCTCV du 17 octobre 2012 autorisant la société VIDANGE SERVICE à exploiter au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis une installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés et d'autres déchets non-dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-2832/SG/DRCTCV du 6 février 2014 et n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté n° 223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2026, référencé SPREI/PRCT/TM/0007101319/2026-0071, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du préfet de La Réunion du 3 juin 2025, référencé 692/SG/SCOPP/BCPE, relatif au transfert de l'autorisation environnementale de la société VIDANGE SERVICE au profit de la société RTVS ;

VU le courrier de la société RTVS daté du 11 février 2026 faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 17 novembre 2025, que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation du site depuis fin 2015, telles que notamment le remplacement du traitement à l'ozone par un traitement aux UV, le remplacement d'un « tamis extracteur associé à un laveur de sable » par un deshuileur, etc. ;
- une dilution des eaux résiduaires de l'établissement par les eaux domestiques de l'établissement est réalisée en amont du point de prélèvement d'échantillons du point de rejet A des eaux résiduaires du site ; ce qui a eu pour conséquence de fausser le contrôle inopiné réalisé par l'organisme accrédité APAVE les 17 et 18 novembre 2025 à la demande de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant n'a pas transmis au préfet l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ; cette autorisation étant requise dans la mesure où les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées dans le réseau public de collecte ;
- le point de rejet A des eaux résiduaires de l'établissement ne dispose pas d'un dispositif normalisé permettant à un organisme accrédité de pouvoir réaliser des prélèvements sous accréditation dans le cadre des contrôles de recalage (mesures comparatives) ou des contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- article R. 181-46-II du Code de l'environnement ;
- article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;
- article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;
- articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 19 juin 2025 sur site, l'inspection des installations classées avait déjà constaté le non-respect des dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, et des articles 4.3.6.1, 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où :

- des rejets d'eaux résiduaires non conformes peuvent engendrer des perturbations du réseau public de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées collective, voire une pollution du milieu naturel en aval ;
- l'absence de porter à connaissance sur les modifications intervenues dans l'établissement n'a pas permis au préfet d'encadrer au mieux l'activité du site dans le but de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 11 février 2026 conduisent à revoir le délai laissé à l'exploitant pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement : délai d'un mois au lieu de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Mise en demeure :

La société RTVS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 53 rue Sainte-Anne à Saint-Denis, est mise en demeure, pour son installation de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Louis, 3 chemin Maniron, ZA du Gol, de respecter les dispositions des articles suivants :

a) article R. 181-46-II du Code de l'environnement : dans un délai d'un mois, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation du site depuis fin 2015, avec tous les éléments d'appréciation ;

b) article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé : dans un délai de 3 mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en amont du point de prélèvement d'échantillons au point de rejet A des eaux résiduaires de l'établissement, ces eaux résiduaires ne soient pas diluées par les eaux domestiques de l'établissement ;

c) article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé : dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ;

d) articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé : dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un dispositif normalisé au point de rejet A des eaux résiduaires de l'établissement, permettant à un organisme accrédité de pouvoir réaliser des prélèvements sous accréditation dans le cadre des contrôles de recalage (mesures comparatives) et des contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Richard SMITH